

N° 7323B¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

sur le statut des magistrats et portant modification :

1. du Code pénal ;
2. du Code de procédure pénale ;
3. de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure de cassation ;
4. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
5. de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
6. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
7. de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;
8. de la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'Institutions internationales
9. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

* * *

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU GROUPEMENT
DES MAGISTRATS LUXEMBOURGEOIS**

Le GML désapprouve l'amendement n° 1 supprimant le point 1. de l'article 61. Aux yeux du GML, l'intervention des magistrats du Parquet général en tant qu'*amicus curiae* auprès de la Cour constitutionnelle aurait constitué une réelle plus-value. Il est partant regrettable que le législateur ait décidé de revenir sur le texte proposé et de renoncer à cette fonction.

En ce qui concerne l'amendement n° 2, le GML salue l'intervention de l'Etat dans la procédure devant le Cour constitutionnelle. Cette intervention permettra à l'administration concernée non seulement de défendre « son » texte de loi, mais également de solliciter une modulation des effets d'un éventuel arrêt d'inconstitutionnalité afin de laisser au législateur un délai suffisamment long pour mettre la loi en conformité avec la Constitution. Les conclusions motivées de l'Etat sur les effets d'un arrêt d'inconstitutionnalité sur la législation et la réglementation en vigueur seront un outil important pour la Cour constitutionnelle dans le cadre de la marge de manœuvre dont elle dispose pour reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité.

Amendement n° 3 : pas d'observation.

Amendement n° 4 : Dans la mesure où l'amendement n°4 n'est que la conséquence logique de l'amendement n°1, pas d'observation.

